

26  
novembre  
1997

## Règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

- Organisation
1. Département du développement territorial et de l'environnement
- Article premier<sup>2)</sup>** Sous réserve des dispositions suivantes, le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997 (ci-après: la loi), et de ses dispositions d'exécution.
2. Service vétérinaire
- Art. 2** Le service vétérinaire est l'organe d'exécution du département.
3. Communes
- Art. 3** <sup>1</sup>Les communes sont chargées de l'application des articles 2 à 4 de la loi relatifs au prélèvement de la taxe.
- <sup>2</sup>Sous réserve des dispositions concernant la faune sauvage, elles sont chargées de l'application des articles 7 à 12 de la loi consacrés aux mesures de police.
- Subventionnement
1. Cercle des bénéficiaires
- Art. 4** Des subventions au sens de l'article premier de la loi peuvent être octroyées aux institutions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
- a) mettre à disposition un refuge au sens de l'article 34a, alinéa 1, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), du 27 mai 1981<sup>3)</sup>;
- b) respecter la législation sur la protection des animaux;
- c) revêtir la forme d'une personne morale sans but lucratif;
- d) disposer d'un box de quarantaine répondant aux directives du service vétérinaire;
- e) séparer les chiens placés dans le refuge des chiens mis en pension;
- f) communiquer mensuellement au service vétérinaire une liste des chiens placés en refuge élaborée conformément aux directives du service vétérinaire;
- g) mettre à disposition des services de l'Etat et des communes de façon permanente des box destinés à accueillir des chiens. Le département arrête

FO 1997 N° 92

<sup>1)</sup> RSN 636.20

<sup>2)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>3)</sup> RS 455.1

le nombre de box devant être mis à disposition. Ce nombre ne peut être inférieur à deux; un de ces box doit être accessible en tout temps. La mise à disposition est gratuite pour les services de l'Etat à concurrence de 50% de la subvention versée pour l'année en cours.

2. Répartition des subventions **Art. 5** Le montant total des subventions au sens de l'article premier de la loi est réparti par parts égales aux institutions retenues.
3. Procédure **Art. 6** <sup>1</sup>Les institutions souhaitant être mises au bénéfice d'une subvention pour l'année suivante doivent en faire la demande par écrit au service vétérinaire jusqu'au 15 novembre de chaque année.
- <sup>2</sup>Elles s'engagent à fournir tous les renseignements et pièces justificatives qui pourront être sollicités et à permettre l'accès aux représentants du service vétérinaire.
- <sup>3</sup>Les subventions sont allouées par le département sur préavis du service vétérinaire.
- Marques d'identification **Art. 7** Les marques d'identification autorisées sont la puce électronique implantée sous la peau du chien et le tatouage indélébile d'un numéro dans une oreille du chien ou sur toute autre partie visible du corps de l'animal.
- Agression par des chiens  
1. Information **Art. 7a**<sup>4)</sup> Le service vétérinaire est chargé de fournir des informations au sujet du comportement à adopter à l'égard des chiens, notamment des chiens agressifs, aux détenteurs de chiens, aux écoles, aux communes, à la police cantonale ainsi qu'à toute personne souhaitant obtenir de telles informations.
2. Annonce de morsures **Art. 7b**<sup>5)</sup> Le service vétérinaire fournit aux médecins les formulaires officiels leur permettant d'effectuer l'annonce de morsures au sens de l'article 12b de la loi.
- Voies de droit **Art. 8**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>Les décisions rendues par les communes en application des articles 2, 3 et 4 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé, puis au Tribunal cantonal.
- <sup>2</sup>Les décisions rendues par les communes et le service vétérinaire en application des articles 5 à 12b de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, puis au Tribunal cantonal.
- Dispositions transitoires **Art. 9** <sup>1</sup>S'agissant des conditions d et e de l'article 4 du présent règlement, les institutions disposent d'un délai d'adaptation au 31 décembre 1998.
- <sup>2</sup>Le délai pour le dépôt des demandes de subventions pour l'année 1998 est fixé au 28 février 1998.

---

<sup>4)</sup> Introduit par A du 29 août 2001 (FO 2001 N° 65)

<sup>5)</sup> Introduit par A du 29 août 2001 (FO 2001 N° 65) et modifié par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 29 août 2001 (FO 2001 N° 65). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

Abrogation

**Art. 10** Le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 15 octobre 1980<sup>7)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>7)</sup> RLN VII 823